



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 18 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DE RIJKE NORMANDIE**  
ZI de Port-Jérôme - Les Herbages  
76170 LILLEBONNE

Références : 20230330\_VI\_DeRijke\_GPI

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté ZI de Port-Jérôme – Les Herbages - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée sur le site de manière à vérifier la bonne application de la réglementation relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE RIJKE NORMANDIE
- ZI de Port-Jérôme – Les Herbages - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 2  | Dispositifs de confinement et récupération sur les zones GPI | Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-361 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords     | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 et 2.4.3   | /  | Sans objet        |
| 3  | Absence de GPI dans les rejets aqueux                          | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3            | /  | Sans objet        |
| 4  | Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement | Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-362 | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a mis en lumière des non-conformités majeures à la réglementation sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement :

- présence de nombreux GPI sur la plupart des voiries du site, dans les regards de collecte des eaux pluviales ainsi qu'au niveau de certains espaces verts et dans des bassins connectés au réseau d'effluents de la zone industrielle, dont l'exutoire est la Seine ;
- absence de dispositifs de confinement et de récupération des GPI sur les zones où ils sont susceptibles d'être répandus accidentellement et de justification de la capacité des séparateurs d'hydrocarbures à empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement ;
- absence de procédures efficaces visant à prévenir la dissémination des GPI dans l'environnement.

L'exploitant a déclaré avoir effectué dans la semaine suivant l'inspection un nettoyage du site (voies, regards, espaces verts, fossés et bassins) et a transmis à l'inspection des photographies illustrant les actions réalisées. Il a également transmis une copie des procédures mises en place pour prévenir la dissémination des GPI dans l'environnement.

Pour les non-conformités restantes, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer sous 1 mois à l'article D.541-361 du Code de l'environnement en :

- mettant en place des dispositifs de confinement et de récupération adaptés aux dimensions des GPI présents sur le site au niveau de l'ensemble des zones à risque de déversement accidentel de GPI ;
- fournissant des éléments justifiant que les séparateurs d'hydrocarbures permettent d'empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement.

L'inspection des installations classées vérifiera lors d'une prochaine visite d'inspection inopinée l'exhaustivité du nettoyage ainsi que la présence et l'efficacité des moyens de confinement et de récupération sur l'ensemble des zones concernées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 1.4 et 2.4.3<br>Arrêté Préfectoral du 07/08/2003, articles 3.1.1 et 3.2.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.4 :</u><br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.<br>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en |

bon état de propreté.

Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3 :

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Arrêté préfectoral du 07/08/2003, article 3.1.1 :

En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

Arrêté préfectoral du 07/08/2003, article 3.2.3 :

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc), et convenablement nettoyées

**Constats :** L'inspection a visité par sondage les principales zones où sont présents des GPI : zone de remise en vrac (ou craquage), silos de stockage, zone de stockage extérieure, zone de stockage de conteneurs, abords des cellules 10 et 11.

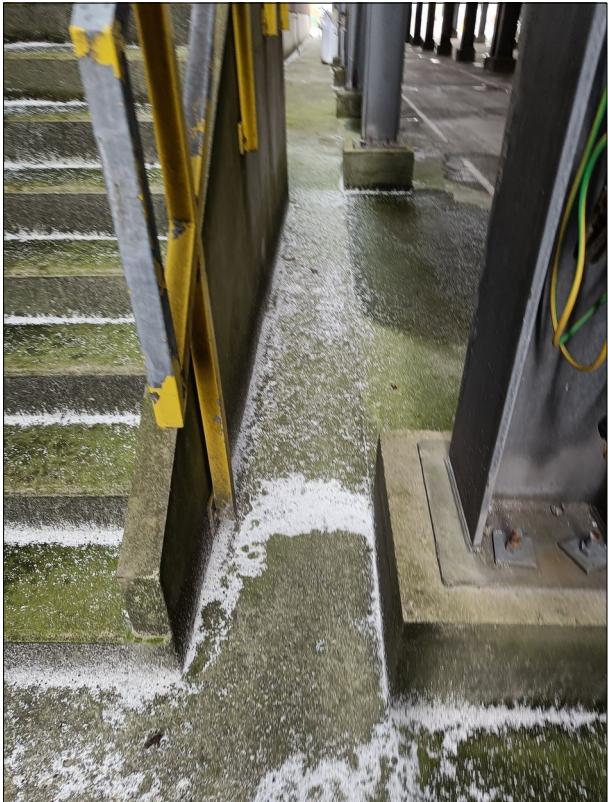
D'une manière générale, des GPI étaient dispersés sur les voiries de la plupart des zones du site, particulièrement le long des bordures en béton délimitant ces voiries. Ces GPI étaient parfois mélangés avec de la mousse, des poussières ou des résidus de végétation, ce qui témoigne à la fois d'une absence de nettoyage immédiat des déversements localisés mais également de l'insuffisance voire de l'absence de nettoyage périodique complet du site.

Les opérations de craquage sont effectuées en découpant les sacs ou octabins de GPI au-dessus d'un entonnoir placé sur le trou d'homme d'une citerne de transport. Lors de la visite, le craquage d'un octabin était en cours. L'inspection a constaté qu'un nombre significatif de GPI chutent à côté de l'entonnoir et se retrouvent sur la citerne ou sur le sol. L'exploitant a également déclaré qu'il nettoie les entonnoirs servant au craquage à l'extérieur du local, en haut de la rampe d'accès, et que ce nettoyage peut entraîner le déversement de GPI au sol. De très nombreux GPI jonchaient donc non seulement le sol du local de craquage, mais également la rampe d'accès située devant le bâtiment, en pente descendante vers une voie de circulation de camions bordée d'une bande d'espaces verts d'une vingtaine de mètres de large qui sépare le site d'un fossé du réseau d'effluents de la zone industrielle. Des GPI ont également été observés en bordure de ces espaces verts.



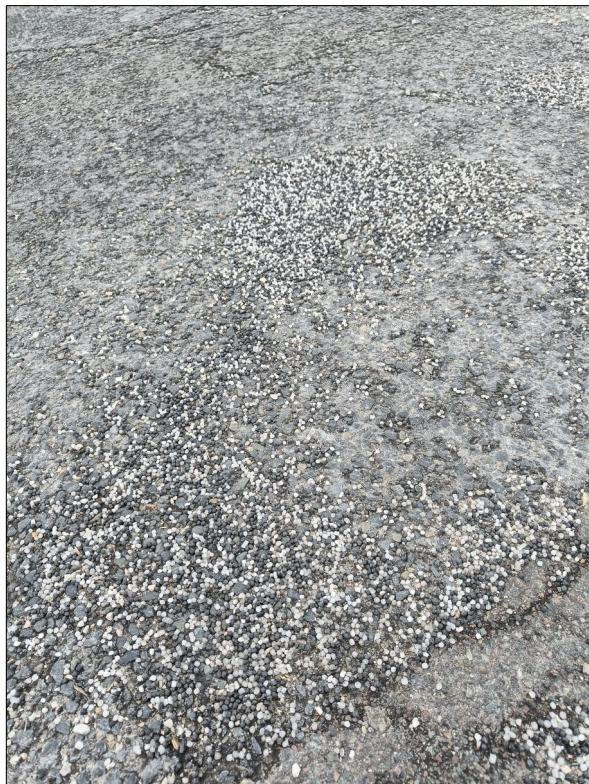
GPI sur le sol du local de craquage et GPI dans les espaces verts en contrebas de la rampe d'accès au local

Dans la zone des silos de stockage, le sol était couvert de GPI à de nombreux endroits. Un employé du site était en train de nettoyer le sol à l'aide d'un simple balai, ce qui semblait être un moyen de nettoyage dérisoire au vu de l'état et de la superficie de la zone. D'après les plans transmis et les déclarations de l'exploitant, les réseaux d'effluents de la zone sont dotés d'équipements permettent d'empêcher le rejet canalisé de GPI dans le milieu naturel (voir point de contrôle n°2). Cependant, la zone des silos est située entre deux entrepôts, ce qui favorise les courants d'air et donc les envols de GPI au-delà de cette zone.



GPI sur le sol de la zone des silos de stockage

Sur la zone de stockage extérieure de palettes de sacs de GPI, en plus des nombreux GPI dispersés sur l'ensemble des voiries, plusieurs amas significatifs de GPI ont été constatés. D'après les déclarations de l'exploitant, le personnel a pour consigne de nettoyer immédiatement tout déversement. Lors de la visite, aucune opération de manipulation de palettes n'était en cours sur les zones où des amas ont été observés, ce qui signifie que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage immédiat. Dans cette zone, de nombreux GPI flottaient à la surface de l'eau contenue dans les regards de collecte des eaux pluviales, et des GPI étaient également présents dans certains espaces verts, dont ceux au sud qui séparent la zone de stockage d'un fossé d'effluents de la zone industrielle situé à seulement quelques mètres en contrebas.



Amas de GPI sur le sol de la zone de stockage



GPI flottant en surface de l'eau dans un regard



Espace vert souillé le long du fossé de la ZI



GPI le long de la bordure longeant la zone de stockage

L'inspection a également constaté la présence de GPI par endroits sur le sol de la zone de stockage de conteneurs, en bordure de la voie d'accès au site au nord, et au coin de la voirie à l'ouest de la cellule 10, au niveau d'un regard d'eaux pluviales.

Enfin, des GPI étaient présents dans les bassins tampons nord et sud du site, avant rejet aux fossés de la zone industrielle (voir détails et photographies au point de contrôle n°3).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé au nettoyage de l'ensemble des voiries et espaces verts du site dans les jours suivant la visite. Il a transmis à l'inspection le 12 avril 2023 des photographies des principales zones du site où des GPI avaient été observées afin de justifier de

leur nettoyage.



*Zone des silos après nettoyage*



*Regard d'eaux pluviales après nettoyage*

**La vérification du nettoyage complet de l'ensemble des zones du site souillées par des GPI fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection inopinée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositifs de confinement et récupération sur les zones à risque de déversement de GPI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-361

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

### **Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :** Aucune des zones à risque de déversement de GPI citées au point de contrôle précédent et visitées par l'inspection ne disposait de dispositifs de confinement et de récupération des GPI le jour de la visite. L'absence de ces dispositifs permet aux GPI de rejoindre les réseaux d'effluents du site. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'inspection a d'ailleurs constaté la présence de nombreux GPI en surface de l'eau contenue dans plusieurs regards de collecte des eaux pluviales du site. Ceci constitue une non-conformité au deuxième alinéa de l'article D.541-361 repris ci-dessus. L'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches avec une société extérieure pour la mise en place de paniers filtrants sur certains regards de collecte d'eaux pluviales.

D'après les plans des réseaux d'effluents et les déclarations de l'exploitant, toutes les eaux pluviales de voirie du site sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins de tamponnement nord et sud ou dans les fossés, qui sont effectivement repérés par des pancartes sur le terrain. D'après l'exploitant, ces équipements peuvent retenir les GPI et donc permettre d'empêcher les rejets canalisés de GPI dans l'environnement conformément au premier alinéa de l'article D.541-361. Cependant, comme indiqué au point de contrôle n°3, des GPI ont été

observés en aval des séparateurs, au niveau des bassins tampons avant rejet au milieu naturel, sans que l'on puisse savoir s'ils proviennent des réseaux d'effluents ou des envols des GPI présents sur les voiries à proximité.

Afin d'assurer un retour rapide à la conformité pour l'ensemble des points ci-dessus, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer sous 1 mois à l'article D.541-361 ci-dessus en :

- mettant en place des dispositifs de confinement et de récupération adaptés aux dimensions des GPI présents sur le site au niveau de l'ensemble des zones à risque de déversement accidentel de GPI conformément aux deuxième et troisième alinéas dudit article ;
- fournissant des éléments justifiant que les séparateurs d'hydrocarbures permettent d'empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement conformément au premier alinéa dudit article.

L'exhaustivité et l'efficacité dans le temps des moyens mis en place par l'exploitant feront l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection inopinée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 1 mois

### N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés sont exempts de matières flottantes

**Constats :** Comme indiqué précédemment, l'inspection a constaté la présence de GPI dans les bassins tampons nord et sud du site, à la fois en surface de l'eau et sur les bâches assurant l'étanchéité des bassins. Les effluents contenus dans ces bassins sont rejetés directement aux fossés du réseau d'effluents de la zone industrielle, dont le débouché est la Seine.



Bassin au nord avec GPI flottant en périphérie Bassin au sud avec GPI sur la bâche d'étanchéité

Ces fossés n'étaient pas accessibles le jour de la visite, mais d'après les constatations effectuées et

les plans des réseaux fournis par l'exploitant, aucun dispositif n'empêche les GPI présents dans les bassins de rejoindre le réseau de fossés de la zone industrielle lors d'épisodes de fortes pluies.

Suite à la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé au nettoyage complet de la surface et des bâches des bassins nord et sud. Il a transmis le 12 avril 2023 à l'inspection des photographies attestant du nettoyage.



Bassin nord après nettoyage



Bassin sud après nettoyage

**La vérification du nettoyage complet de l'ensemble des bassins fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection inopinée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-362

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

**Constats :** Au vu des constats relatés aux points de contrôles précédents, il apparaît clairement que les procédures visées ci-dessus n'étaient pas en place le jour de la visite. Suite à la visite, l'exploitant a mis en place de telles procédures et en a transmis une copie à l'inspection des installations classées.

Les paniers qui seront mis en place sur les regards de collecte des effluents (voir point de contrôle

n°2) devront faire l'objet d'un contrôle régulier et d'un nettoyage si nécessaire.

**L'efficacité des procédures visées ci-dessus sera contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection inopinée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite.